

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Absents : 2

- dont suppléés

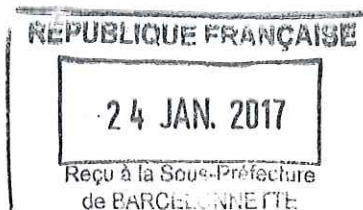
- dont représentés 0

Votants : 12

- dont « pour » : 12

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt janvier à 16 heures, les membres du bureau de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, GILLY Lucien, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jean, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger et BOUVET Patrick.

EXCUSES : MM. MARTIN Jacques et M. NICOLAS Yves.

Délibération n° 2017/30

OBJET : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE DU SAUZE SUPER SAUZE EN REGIE - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les délibérations N°2013/65 du 13 Juin 2013 et N°2013/74 du 15 Juillet 2013 du conseil de communauté de la CCVU portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès du Budget autonome « le Sauze Super Sauze Ubaye »

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP),

VU la délibération n°2017/15 du 10 Janvier 2017 de la Conseil communautaire de la CCVUSP décidant la création d'une régie à autonomie financière « Sauze Super-Sauze Ubaye »,

VU la délibération n° 2017/11 du 10 Janvier 2017 du conseil communautaire de la CCVUSP portant notamment délégation au bureau de la création des régies d'avances et de recettes.

Considérant que suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et de ses budgets annexes, il convient de délibérer à nouveau pour créer une régie d'avances pour le paiement de certaines dépenses courantes de la Collectivité,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Janvier 2017,

Sur proposition de la Présidente,
Les membres du Bureau,

• **DECIDENT**

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du budget Régie à autonomie financière « Le Sauze Super Sauze Ubaye »

Article 2 : Cette régie est installée au siège social de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » soit au 4, Avenue des 3 Frères Arnaud, 04400 BARCELONNETTE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année à compter de sa création effective,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits générés par la vente des forfaits des remontées mécaniques, selon les tarifs approuvés par le conseil de Communauté, et assurances liées.
2. Les secours sur pistes pour le compte de la commune (dès signature d'une convention avec la commune).
3. Les prestations de services liées aux activités de la station. (Ex. descente aux flambeaux en période de vacances scolaires).
4. Les produits des diverses conventions et partenariats. (Affichage publicitaire).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par cartes bancaires dès l'habilitation acquise (auprès du GIE cartes bancaires),
- Par chèques,
- Par chèques vacances après agrément de l'ANCV,
- Par vente à distance (internet via un système sécurité agréé par le Ministère des Finances).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formules assimilées.

Article 6 : La Régie paie les dépenses suivantes :

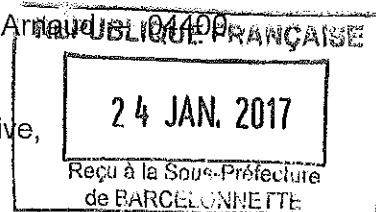
1. Remboursements de forfaits dans les conditions définies par le Conseil de Communauté
2. Menues dépenses nécessaires à l'exploitation de la régie :
 - Combustibles et carburant pour des besoins ponctuels et urgents.
 - Achat de petites fournitures et outillages
3. Menues dépenses liées au fonctionnement
4. Remboursement de frais divers.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire ou chèque.

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Barcelonnette

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € sur la période estivale et fixé à 200 000 € sur la période hivernale.

Article 10 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €



Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximum fixés à l'article 9 et au minimum une fois par semaine l'hiver et une fois par mois l'été.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Barcelonnette la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses toutes les semaines en période hivernale et au moins une fois par mois en période estivale,

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISENT** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DISENT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Mme Sophie VAGINAY.

